

s'il n'existait pas de disposition ayant trait à la sous-évaluation, nous n'aurions pas si bien réussi à réduire les tarifs douaniers, ni les autres obstacles au commerce libre.

C'est pourquoi assurons-nous nous-mêmes, et assurons au pays qu'en prenant des mesures dans le sens tracé par ce projet de loi, nous procédons en harmonie avec la lettre et l'esprit de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Quel est donc le principe dont s'inspire un bill aussi court que celui-ci? Sauf erreur, monsieur l'Orateur, ce principe est la consolidation de la loi sur les douanes, afin de prévenir le dumping. S'il en est bien ainsi, j'espère que la Chambre sera en mesure de l'approuver, en dépit de ses lacunes et de ses imperfections très visibles.

Une formule de ce genre s'impose-t-elle? La loi actuelle est-elle donc si faible, qu'il faille la consolider? Je n'ai pas l'intention d'étudier le problème en détail. Le ministre lui-même a formulé là-dessus, le 12 mars 1952, une longue déclaration. Les dispositions se rapportant à la question se trouvent à l'article 35 de la loi sur les douanes et à l'article 6 du Tarif des douanes. L'effet conjoint de ces deux articles est d'accorder au ministre le pouvoir d'établir à des évaluations (arbitraires, si vous voulez) conformément aux dispositions que renferment les deux lois en cause, chaque fois que le prix porté sur la facture pour les marchandises importées au Canada correspond à des prix assez bas pour qu'ils imposent aux fabricants du Canada une concurrence déloyale.

Si les députés examinaient les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 35, il leur serait peut-être difficile de comprendre pourquoi ces dispositions sont insuffisantes. L'article 35 prévoit par exemple, ce qui suit:

Lorsqu'un droit *ad valorem* est imposé sur des effets importés au Canada, la valeur imposable doit être la juste valeur marchande de ces effets ou des effets semblables, lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce, dans des conditions de pleine concurrence, en quantités semblables et dans des conditions de vente comparables, à l'époque où le vendeur de l'extérieur a exporté ces effets à l'acheteur au Canada et à l'endroit d'où ils ont été ainsi exportés, ou, sauf dispositions contraires de la présente loi, le prix auquel le vendeur de l'extérieur a vendu les effets à l'acheteur au Canada, à l'exclusion de tous les frais y afférents après leur expédition de l'endroit d'où ils ont été exportés directement au Canada, selon le plus élevé des deux montants.

Je n'ai pas l'intention de passer en revue toutes les dispositions de la loi. La dominante de l'article 35 se trouve au paragraphe (1), que je viens de lire. Il y a, toutefois, d'autres dispositions visant des cas différents et

[M. Fleming.]

la Chambre ferait bien de se rappeler celles du paragraphe (3) que voici:

Si la juste valeur marchande ou l'équivalent de cette valeur ne peut pas être constaté, la valeur imposable doit être le coût réel de production d'effets semblables à la date de l'expédition vers le Canada, avec un supplément raisonnable pour l'administration, les frais de vente et le profit.

Les députés se rendent immédiatement compte que, tant qu'existe la disposition contenue dans le paragraphe (3), disposition signifiant à la vérité que, lorsque la valeur est établie, elle ne doit pas être inférieure au coût de revient, outre une majoration raisonnable pour l'administration, les frais de vente et les bénéfices, le fabricant canadien doit être convenablement protégé contre l'injuste pratique du dumping. Malheureusement, ce n'est pas ainsi qu'on a interprété la loi.

Dans sa déclaration à la Chambre, le 12 mars 1952, le ministre du Revenu national (M. McCann) a mentionné une décision du ministère de la Justice qui, à mon avis, surprendra bien des députés,—à moins qu'ils n'étudient la loi plus minutieusement,—et qui constituent une interprétation restreignant considérablement la portée de l'article 35. Voici, ainsi qu'en fait foi la page 382 des *Débats* du 12 mars 1952, ce qu'a dit le ministre:

On a étudié la portée du mot "juste" dans l'expression "juste valeur marchande" qui figure à l'article 35 de la loi des douanes et à l'article 61, de la loi du tarif des douanes. On estime à bon droit que pour être "juste", une "juste valeur marchande" devrait comprendre au moins le coût de production des marchandises, avec un supplément raisonnable pour les frais administratifs, les frais de vente et le bénéfice. Selon le ministère de la Justice, qu'on a saisi de la question la "juste valeur marchande" n'est pas nécessairement liée au coût de production.

Une valeur marchande qui est rationnelle, qui ne résulte pas de ventes dictées par une panique temporaire en présence de circonstances extraordinaires, peut fort bien être "une juste valeur marchande" au sens des articles 35(1) et 6(1), même si cette valeur se trouve inférieure au prix de revient.

Telle était l'opinion fournie par le ministère de la Justice. Interprétée de cette façon, voici à quoi se ramène la loi: les fabricants des États-Unis ont parfaitement le droit d'expédier des marchandises au Canada et les facturer à un prix bien inférieur au prix coûtant, outre une majoration raisonnable pour les frais d'administration et de mise en vente, et les bénéfices. Quand le ministère de la Justice a-t-il rendu cette décision? Le ministre ne l'a pas dit; nous savons cependant que c'était au moins avant le 12 mars 1952, soit il y a vingt et un mois. Pourquoi n'a-t-on rien fait dans l'intervalle? Ce n'est pas parce que le Gouvernement n'avait pas